



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 492

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présentation

Présenté par
M. Marc Picard
Député des Chutes-de-la-Chaudière

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'Assemblée nationale afin que les crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale soient étudiés et adoptés en commission parlementaire et par l'Assemblée, à l'instar de l'ensemble des crédits annuels des ministères et organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale.

À cette fin, le projet de loi établit une distinction entre les crédits qui doivent être autorisés annuellement par un vote du Parlement et certains crédits permanents qui sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

Projet de loi n° 492

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 125 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau avant d'être déposées à l'Assemblée pour étude. ».

2. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'application de la présente loi » par les mots « la mise en œuvre des éléments de programme correspondant à ceux du programme 3 (Services statutaires aux parlementaires) des crédits de l'Assemblée nationale pour l'année financière se terminant le 31 mars 2011 ».

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'année financière (*indiquer ici l'année financière qui débute après la date de la sanction de la présente loi*).

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

